

# **NE\_GERICHTE CMPEA.2018.6 vom 12. September 2017**

NE Tribunal cantonal, 2017-09-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CMPEA.2018.6\\_d20170912](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2018.6_d20170912)

FR: NE\_GERICHTE CMPEA.2018.6 du 12 septembre 2017

IT: NE\_GERICHTE CMPEA.2018.6 del 12 settembre 2017

## **Regeste**

Irrecevabilité d'un recours dénué d'objet et de tout fondement.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

les personnes parties à la procédure;

### **E. 2**

les proches de la personne concernée;

### **E. 3**

les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée.

3Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge.

### **E. 4**

a) En tant qu'il est recevable, le présent recours est soumis aux conditions de l'article 319 let. b CPC qui dispose que le recours doit être intenté dans les cas prévus par la loi ou lorsque la décision peut causer un préjudice difficilement réparable. b) La notion de préjudice difficilement réparable de l'article 319 let. b ch. 2 CPC vise les inconvénients de nature juridique, mais aussi toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, pourvu qu'elle soit difficilement réparable; l'instance supérieure doit se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre que la condition du préjudice difficilement réparable est réalisée, sous peine d'ouvrir le recours contre toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu ; il s'agit de se prémunir contre le risque d'un prolongement sans fin du procès ( Jeandin , op. cit., n. 22 ad art. 319, avec les références). Un préjudice difficilement réparable existe notamment quand un désavantage subi par la partie ne peut pas être entièrement réparé par un jugement au fond qui lui serait favorable, ou quand sa situation est péjorée de manière significative par la décision litigieuse ( Freiburghaus/Afheldt , in ZPO Kommentar, 2ème édition, n. 14 ad art. 319 CPC ; Reich , in Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO), n. 8 ad art. 319 CPC). Comme exemples de cas dans lesquels un préjudice difficilement réparable devrait être admis, un auteur mentionne celui d'une ordonnance de preuves admettant l'audition de vingt-cinq témoins, dont une dizaine par voie de commission rogatoire dans un pays réputé pour sa lenteur en matière d'entraide et en vue d'instruire sur un fait mineur, celui du refus de mettre en œuvre la force publique pour obliger une partie à produire des pièces essentielles, celui d'une ordonnance admettant une preuve contraire à la loi ou qui viole le droit au refus de collaborer et celui de l'autorité de conciliation rayant une cause du rôle ( Jeandin , op. cit., n. 23 ad art. 319). Un autre auteur cite les cas de la suspension de la procédure, d'une décision

exigeant une avance de frais et de cas exceptionnels d'ordonnances de preuves ( Reich , op. cit., n. 10 ad art. 319 CPC). Comme autres exemples, la doctrine mentionne encore le refus d'administrer immédiatement une preuve qui est en danger, au sens de l'article 158 CPC, et les décisions qui ont pour effet de rendre le procès plus coûteux ou de le prolonger (ce qu'il convient cependant d'interpréter avec retenue, car l'ouverture du recours dans ces cas a, en elle-même, pour effet de prolonger le procès), soit par exemple celles qui ordonnent des expertises particulièrement coûteuses et qui vont prendre un temps particulièrement long ou celles qui refusent de suspendre une procédure dans l'attente du résultat d'une autre procédure ( Hoffmann-Nowotny , in ZPO-Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, n. 26-28 ad art. 319 CPC). Parmi les cas dans lesquels aucun préjudice difficilement réparable ne peut être envisagé figurent la plupart des ordonnances décidant l'administration de preuves, la jonction de causes, la citation à comparaître à une audience, la fixation d'un délai et, en principe, le renvoi d'une audience ou la prolongation d'un délai ( Hoffmann-Nowotny , op. cit., n. 29 ad art. 319 CPC). c) En l'espèce, la recourante fait valoir que la réquisition de l'APEA à la police neuchâteloise causerait un « traumatisme » à son enfant « en cas d'arrestation par la police », ce qui constituerait un préjudice irréparable. d) Il convient de relever que la détermination du lieu de domicile d'une personne ne comprend pas son arrestation, contrairement à l'idée de la recourante. D'ailleurs, dans son rapport du 19 septembre 2017, la police neuchâteloise ne fait état d'aucune arrestation mais simplement d'un passage à son domicile supposé. Il y a lieu de constater qu'aucun préjudice difficilement réparable ne peut être retenu, au sens de l'article 319 let. b chiffre 2 CPC. Partant, le recours doit être déclaré irrecevable.

#### **E. 5**

Concernant l'inscription au système de recherches informatisées de police (RIPOL) – dont se plaint également la recourante – l'extrait contenu au dossier précise que cette inscription a été requise par le Ministère public fribourgeois. Or il ne revient pas aux autorités civiles neuchâteloises d'annuler les décisions prises par les autorités pénales d'un autre canton. Le recours est également irrecevable sur ce point. Au vu de ce qui précède, la requête d'effet suspensif de la recourante est sans objet.

#### **E. 6**

La recourante se plaint également de retard injustifié et de déni de justice. Il ne saurait être reproché à l'APEA de ne pas avoir transmis immédiatement à la recourante sa lettre du 14 septembre 2017 visant la détermination de son domicile, sous peine de faire échouer la démarche. Concernant l'absence de réponse de l'APEA aux courriers de la recourante, il ressort du dossier que celle-ci a multiplié les envois volumineux (courriers des 13 novembre 2017, 27 novembre 2017 et 19 janvier 2018). Dans son courrier du 5 octobre 2017 adressés aux parties, l'APEA a indiqué qu'elle prendrait position après que la CMPEA aura rendu son arrêt suite au recours interjeté par X.\_\_\_\_\_ dans une autre procédure. En l'absence de dossier, l'APEA ne disposait pas de tous les éléments nécessaires pour statuer sur les différentes requêtes des parents. Aucun retard ne peut donc lui être imputé.

#### **E. 7**

Dans un dernier moyen, la recourante demande l'annulation d'une éventuelle décision prise par l'APEA concernant sa fille, décision qui ne lui aurait pas été communiquée. On ne voit pas à quelle décision judiciaire la recourante se réfère, de sorte que son argumentation est irrecevable.

## **E. 8**

Au vu de ce qui se précède, le recours du 20 janvier 2018 est irrecevable. Il est statué sans frais, de sorte que la demande d'assistance judiciaire qui porte uniquement sur les frais de justice est sans objet. L'intimé n'ayant pas été invité à procéder, le recours et les pièces lui ayant été notifiés uniquement pour information le 19 juin 2018, il n'a pas droit à allocation de dépens. Par ces motifs, 1. Déclare le recours irrecevable. 2. Statue sans frais. 3. N'alloue pas de dépens. Neuchâtel, le 28 juin 2018 Art. 450 CC Objet du recours et qualité pour recourir 1 Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent. 2 Ont qualité pour recourir: 1. les personnes parties à la procédure; 2. les proches de la personne concernée; 3. les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée. 3 Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.